

BGE 130 II 247

Bundesgericht (BGE), 2004-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_130_II_247

FR: ATF 130 II 247

IT: DTF 130 II 247

Regeste

Regeste Internationale Rechtshilfe in Strafsachen; Tragweite der militärischen Geheimhaltung in einem Drittstaat. Einzelne dem ersuchenden Staat zu übermittelnde Dokumente unterstehen in einem Drittstaat der militärischen Geheimhaltung. Dieser Umstand kann weder der Schweiz als ersuchtem Staat noch dem ersuchenden Staat entgegengehalten werden (E. 4).

Regeste Entraide internationale pénale; portée du secret de la défense nationale dans un Etat tiers. Certains documents remis à l'Etat requérant sont protégés, dans un Etat tiers, par le secret de la défense nationale. Celui-ci n'est cependant opposable ni à la Suisse comme Etat requis, ni à l'Etat requérant (consid. 4).

Regesto Assistenza internazionale in materia penale; portata del segreto della difesa nazionale in uno Stato terzo. Determinati documenti consegnati allo Stato richiedente sono protetti, in uno Stato terzo, dal segreto della difesa nazionale. Quest'ultimo non è opponibile sia alla Svizzera quale Stato richiesto sia allo Stato richiedente (consid. 4).

Erwägungen

E. 4

Selon les recourants, la protection du "secret-défense" en France ferait obstacle à la remise de tout document concernant le contrat des fré gates à des Etats tiers, dont le Liechtenstein, à peine d'enfreindre l' art. 301 CP . En France, la publication ou la divulgation à une personne non autorisée de données intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à en restreindre la diffusion est réprimée de l'emprisonnement et de l'amende (art. 413-9, 413-10 et 413-11 du Code pénal français). Les niveaux de classification, ainsi que la procédure, sont réglés par le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 (art. R. 413-6 CP fr.). Les documents, informations et renseignements concernant le contrat des fré gates sont couverts par le secret de la défense nationale. Dans le cadre de la procédure pénale ouverte en France, les Juges Van Ruymbeke et de Talancé ont demandé en vain la "déclassification" des pièces détenues par Thales, ainsi que des déclarations que pourraient faire les témoins (notamment les cadres ou anciens cadres de Thomson) au sujet du contrat des fré gates. La remise au Liechtenstein de documents et d'informations recueillis en Suisse par le Juge d'instruction en exécution de la demande ne concerne en rien les autorités françaises, qui ne sauraient interférer, au nom de la sauvegarde de la défense nationale, dans les relations entre tiers. Le secret de la défense nationale, tel qu'il est protégé en France, n'est opposable ni à la Suisse, ni au Liechtenstein.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.